DOCUMENT « A »

LA DÉCISION DU MINISTRE

N/Réf.: 4561-3-1068 Le 11 octobre 2006 CONDITIONS D'AGRÉMENT

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement* 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables et sous réserve des conditions suivantes:
- 2. Les activités du projet doivent débutées d'ici trois ans. Si le projet ne débute pas durant cette période, le projet devra être enregistré à nouveau selon la section 5(1) du *Règlement 87-83* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
- 3. Le promoteur devra adhérer à toutes les obligations, engagements, programmes de surveillance et/ou d'échantillonnage ainsi que les mesures de mitigation présentées dans le document d'enregistrement pour l'ÉIE (datée Janvier 2006). Toutes déclarations énoncées par correspondances et/ou dans les rapports soumis durant la revue du projet devront aussi être respectées. De plus, le promoteur devra soumettre un tableau décrivant comment chaque condition énoncée dans cette décision a été adressées. Ce tableau devra êtres soumis au directeur d'Évaluation de projets à tous les six mois à partir de la date de cette décision (c'est-à-dire le 28 septembre 2006) jusqu'à ce que la construction soit complétée et un Certificat d'agrément soit émis pour l'opération de ce projet.
- 4. Obtenir un Certificat d'agrément pour une exploitation industrielle du ministère de l'Environnement avant de débuter les travaux. Veuillez contacter le directeur de la Direction d'Agréments, ministère de l'Environnement pour plus d'information (506 444-4599).
- 5. L'échantillonnage de base au « Point B cours d'eau innommé à l'est de la tourbière 171 » tel qu'identifié durant la revue ÉIE devra continuer pour l'hiver 2006 et le printemps 2007. Une copie des résultats devront être soumis au directeur de la Direction d'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement.
- 6. Afin de prévenir et/ou corriger tout effet adverse, le promoteur doit développer et soumettre un programme de surveillance de la qualité de l'eau de surface, qui devra être appliqué durant la construction et l'exploitation du site. Le programme devra surveiller le rendement des bassins de sédimentation et devra inclure le cours d'eau innommé à l'est de la tourbière 171. Si le programme de suivi démontre que l'exploitation de la tourbe cause des impacts au cours d'eau, des modifications au projet devront possiblement être entreprises. Ce programme devra être soumis au directeur de la Direction d'Agréments avec la demande pour un Certificat d'agrément ainsi qu'une copie au directeur de la Direction d'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement.

Pour le ruisseau innommé à l'est de la tourbière 171 il est recommandé que l'échantillonnage d'eau se fasse tel que décris dans le guide *Lignes directrices sur l'exploitation des tourbières au Nouveau-*

Brunswick. Les particules en suspension, les minéraux et le pH devront être échantillonnés. En plus, durant l'exploitation de la tourbière, les résultats des analyses d'eau devront être conformes aux directives recommandées dans les *Recommandations du Conseil canadien des Ministères de l'Environnement pour la protection de la vie aquatique*.

- 7. Afin d'obtenir des donnés de base sur les puits résidentiels adjacents à cette tourbière il sera nécessaire d'entreprendre un programme d'échantillonnage représentatif des puits dans la région. Les échantillons devront être analysés pour les paramètres inorganiques équivalent au « paquet I* » du laboratoire du ministère de l'Environnement. . Il est recommandé que les puits à moins de 500m de l'exploitation avec une profondeur supérieure à la moyenne et un taux de pompage élevé soient choisis. L'inventaire devra tenir compte des points suivants :
 - la profondeur, le diamètre, le type de puits (foré ou creusé), essaies de rendement, la longueur du cuvelage, l'âge de puits, la profondeur de la prise d'eau, et le niveau hydrostatique des puits d'eau potable, nom du foreur du puits, année de la construction, registre géologique d'unité (geologic unit log), débit du puits, type de pompe, profondeur de la pompe ou de la prise d'eau, profondeur des fractures produisant de l'eau, niveau d'eau statique (sans pompage), équipement de traitement d'eau, etc.
 - un test de la qualité de l'eau de chaque puits indiquant les paramètres inorganiques, incluant la conductivité;
 - les noms, adresses, numéro PID, numéro d'identification du puits (si possible) et numéro de téléphone des propriétaires devra aussi être fournis.

Les résultats de l'analyse ainsi que l'information demandée ci-dessus doivent être soumis au directeur de la Section d'Évaluation de projets avant le début de toute activité sur la tourbière 171. Si les activités attribuables à cette opération perturbent la qualité ou la quantité d'eau des puits résidentiels avoisinants (selon ce qui est signalé par les résidents), il incombera au promoteur d'effectuer une inspection et potentiellement de remédier à la situation. Le promoteur doit immédiatement aviser le gestionnaire de la section des sciences de l'eau (506 457-4844), du ministère de toutes plaintes reçues concernant des problèmes de qualité ou de quantité d'eau. Si le promoteur et les résidents ne peuvent s'entendre sur la cause des problèmes d'eau, le ministère nommera un tiers indépendant pour l'arbitrage.

- 8. Soumettre une application pour un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du ministère de l'Environnement avant de débuter les travaux. Veuillez contacter la Section de Modification des cours d'eau et terres humides, ministère de l'Environnement pour plus d'information (506 457-4850).
- 9. Un Plan de restauration sera nécessaire à un niveau conceptuel dans un délai d'un an de la date de cette décision. Ce plan doit être soumis au directeur de la Direction d'Évaluation des projets, ministère de l'Environnement. Le plan de restauration devrait être consistent avec la Directive sur l'exploitation de la tourbe du ministère des Ressources naturelles.
- 10. Le promoteur doit développer et soumettre un plan de Protection Environnementale qui devra être appliqué durant la construction et l'exploitation du site. Ce plan doit être soumis à la Direction d'Agréments avec la demande du Certificat d'Agrément et devrait aussi contenir la séquence des travaux de construction, une description des mesures d'atténuations qui seraient mises en place lors de la construction et l'opération de la tourbière (afin d'adresser les impacts potentiels), ainsi que les mesures de mitigations envisagées pour ces impacts. L'emphase de ce plan devrait être sur le

contrôle de l'érosion et la sédimentation ainsi que les impacts potentiels et les mesures de prévention qui seront en place dans l'éventualité d'une accumulation de poussière de tourbe ainsi qu'un changement à la qualité d'eau dans les cours d'eau avoisinants résultant de l'opération de la tourbière. En plus, ce plan devrait aussi inclure des mesures d'urgences qui seraient mises en place pour éviter des incidents tel que des déversements d'huile ou de produits dangereux résultant de la construction et/ou l'opération de cette installation.

- 11. Afin de s'assurer que la poussière produite durant les activités d'extraction de tourbe est maintenue à un niveau acceptable, les aspirateurs devront être munis d'équipements pouvant contrôler adéquatement la poussière de tourbe (par exemple par l'emploi de cyclones sur le tuyau de sortie d'air, des collecteurs de poussières spéciaux, des modifications pertinentes au système d'échappement d'air, etc.). Veuillez soumettre les détails concernant les aspirateurs et les équipements envisagés pour minimiser la poussière. Ces détails devront être soumis au directeur de la Direction d'Agréments avec la demande d'un Certificat d'agrément pour revue et approbation avant le début de l'exploitation de la tourbe.
- 12. Un dépôt de sécurité de 5 000\$ devra être soumis au ministère de l'Environnement avant de commencer l'extraction de la tourbe sur le site. Le dépôt de sécurité sera directement lié au plan de restauration. Le dépôt de sécurité doit être soumis sous l'une des formes suivantes : a) une consigne en argent; b) une obligation négociable signée en faveur du Ministre des Finances; c) un instrument de crédit irrévocable ou une lettre de crédit provenant d'une banque ou d'un autre établissement de crédit agréé par le Ministre de l'Environnement et qui est négociable seulement par le Ministre; ou un cautionnement d'une compagnie d'assurance autorisée titulaire d'un permis pour faire affaire dans la province.
- 13. Aucuns exutoires et aucuns déversements des bassins de sédimentation doivent se produire dans la zone tampon de 30 mètres des cours d'eau. De plus il est recommandé qu'aucune altération de la végétation ne se fasse dans la zone tampon de 30 mètres. S'il est nécessaire d'altérer la végétation dans cette zone tampon les surfaces dénudées de végétation devront être stabilisées et ensemencées le plutôt possible.
- 14. Aucune exploitation de la tourbe ne sera permise à moins de 30 m de l'étang qui se trouve au nord de la tourbière. De plus, aucuns exutoires des bassins de sédimentation sera permis dans la zone tampon de cette étang (c'est-à-dire à 30 m de l'étang).
- 15. Ce projet est sujet aux exigences du <u>Règlement sur la classification des eaux</u>. Veuillez contacter la Direction de la Planification durable, ministère de l'Environnement au (506) 457-4846 pour plus d'information.
- 16. La concentration de matières en suspension des eaux de drainage ne doit pas dépasser 25 mg/l au point de décharge des bassins de sédimentation, même à la suite de fortes précipitations.
- 17. Les camions transportant la tourbe en vrac doivent être couverts afin d'empêcher que la tourbe ne s'échappe.
- 18. Le promoteur devra contacter le chef de secteur des Océans et de l'habitat dans la région, Pêches et Océans Canada (506 395-7722), au moins 48 heures avant le début de la construction des travaux.
- 19. Si la présence d'artéfacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de

ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Chargé de projet, Section de Services d'archéologie, ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport devra être contacté au (506) 453-2756.